

Discussions d'arrêts du Tribunal fédéral

Arrêt 2C_415/2020 du 30 avril 2021

Reconnaissance du statut d'apatride

Dr. iur. Arthur Brunner, avocat

Greffier au Tribunal fédéral (II^{ème} Cour de droit public)

Juge suppléant au Tribunal administratif du Canton de Zurich

arthur.brunner@bger.ch

Convention relative au statut des apatrides (RS 0.142.40)

- Edictée par l'ONU en 1954 afin de régulariser la situation juridique et le séjour des personnes qui avaient été expulsées de leur pays d'origine durant la Seconde Guerre mondiale mais qui n'étaient pas considérées comme réfugiées au sens de la Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés. Ratifiée par la Suisse en 1972.
- L'apatridie peut avoir différentes causes : la dissolution d'États, la cession de territoires, mais aussi le retrait de la nationalité ou le refus arbitraire de l'accorder prononcés par un État-nation. Elle touche les membres de certains groupes ethniques d'États-nations ainsi que des réfugiés; de même, des personnes sont devenues apatrides à la suite de l'effondrement de l'Union soviétique et de la Yougoslavie. Les différences qui existent entre les principes de filiation de certains États peuvent également engendrer des nouveau-nés apatrides.
- Selon l'art. 31 al. 1 LEI les apatrides reconnus en Suisse **ont droit à une autorisation de séjour** dans le canton dans lequel ils séjournent légalement. Leur position légale est meilleure, comparé aux personnes admises provisoirement.

Faits du cas d'espèce

- A. (né 1987) fait partie de la minorité kurde ajanib de Syrie. Le 7 mai 2012, il a déposé une demande d'asile en Suisse, qui a été rejeté par décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) du 14 avril 2015: l'exécution du renvoi n'étant pas raisonnablement exigible, A. a été admis provisoirement en Suisse (décision confirmée par le Tribunal administratif fédéral, TAF)
- Le 1er juillet 2015, A. a déposé une demande tendant à la reconnaissance du statut d'apatride et à l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour à ce titre. Par décision du 3 mars 2017, le SEM a rejeté cette demande. Cette décision est entrée en force.
- Le 9 avril 2018, A. a déposé une nouvelle demande tendant à la reconnaissance du statut d'apatride. Par décision du 17 mai 2018, le SEM a «classé sans suite» cette requête considérée comme une demande de reconsidération. Par arrêt du 18 mars 2020, le TAF, examinant au fond la décision de refus de reconsidération du SEM, a rejeté le recours d' A. contre cette décision.
- A. forme un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Il conclut, sous suite de frais et dépens, à l'admission de sa requête et à la reconnaissance du statut d'apatride. Il sollicite en outre l'octroi de l'assistance judiciaire, avec désignation de son conseil en tant que mandataire d'office.

Apatrides *de iure* et apatrides *de facto* (consid. 5.1)

Le **terme d'apatride** (voir art. 1 al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides) désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Cette définition vise exclusivement les **apatrides *de iure*** (= personnes qui, au plan formel, ne possèdent aucune nationalité); les **apatrides *de facto*** (= personnes qui, formellement, ont toujours une nationalité, mais auxquelles l'Etat d'origine n'accorde plus sa protection ou qui refusent cette protection) ne tombent pas sous art. 1 al. 1 de la Convention.

But de la Convention relative au statut des apatrides (consid. 5.2)

«La Convention sert au premier chef à aider les personnes défavorisées par le sort et qui, sans elle, seraient dans la détresse. Elle n'a pas pour but de permettre à toute personne qui le désire de bénéficier du statut d'apatride, qui est, à certains égards, plus favorable que celui accordé à d'autres étrangers. Reconnaître ainsi la qualité d'apatride à tout individu qui se laisserait déchoir de sa nationalité pour de raisons de convenances personnelles contreviendrait au but poursuivi par la communauté internationale.»

Notion d'apatride selon le TF (consid. 5.3)

«Le Tribunal fédéral retient, dans une jurisprudence constante, qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 1^{er} de la Convention en ce sens que, par apatrides, il faut entendre les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer. A contrario, cette convention **n'est pas applicable aux personnes qui abandonnent volontairement leur nationalité ou refusent, sans raison valables, de la recouvrer ou d'en acquérir une, alors qu'ils ont la possibilité de le faire, dans le seul but d'obtenir le statut d'apatride.**»

Reconnaissance d' A. comme apatride – schéma d'examen



Première question à résoudre: Est-ce que A. possède la nationalité syrienne? (consid. 7)

- Savoir si une personne possède une nationalité s'évalue au moment de la détermination de son éligibilité au regard de la Convention (consid. 7.1). Cela a pour conséquence que A., qui n'a pas reçu la nationalité syrienne avant sans départ, ne peut être considéré comme syrien. Le fait qu' A. aurait eu la possibilité de rester en Syrie et d'attendre l'aboutissement de la procédure de naturalisation, n'y change rien (consid. 7.2).
- Le TF ne partage pas l'avis du SEM, selon lequel le Décret no. 49 de 2011 aurait donné ipso facto la nationalité syrienne aux Kurdes ajanib (consid. 7.5)

Deuxième question à résoudre: Est-ce que A., sans raison valable, a refusé d'acquérir la nationalité syrienne? (consid. 8)

- Le TAF a limité les «raisons valables» qu'aurait pu invoquer le requérant pour ne pas avoir attendu l'aboutissement de la procédure de naturalisation aux motifs de persécution personnels, justifiant l'octroi de l'asile, ou à un risque concret de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants. Selon le TF, cette vision étroite n'est pas justifiée: «Il ne faut pas perdre de vue que le requérant a quitté en avril 2012 une région en proie à un conflit violent; [...] l'année 2012 avait été témoin d'une militarisation croissante du conflit opposant le gouvernement syrien et les différents groupes d'opposition et d'une augmentation de violence». (consid. 8.2)
- «En définitive, dans les circonstances d'espèce et eu égard au déroulement d'événements, on ne peut pas considérer que le requérant n'a pas fourni les efforts nécessaires pour acquérir la nationalité syrienne du fait qu'il n'a pas attendu l'issue de la procédure de naturalisation en Syrie, préférant fuir les combats» (consid. 8.3)

Troisième question à résoudre: Est-ce que A. pourrait actuellement obtenir la nationalité syrienne? (consid. 9)

«On ne saurait exiger d'une personne admise provisoirement pour des motifs de sécurité qu'elle se rende dans le pays vers lequel son renvoi est jugé inexigible. En outre la personne qui, comme le recourant, est dépourvue de documents de voyage, pourrait être contrainte de traverser illégalement les frontières. De plus, une modification législative est en cours pour que, comme les personnes reconnues en tant que réfugiées, les personnes admises provisoirement aient l'interdiction expresse de voyager dans leur pays d'origine, sous peine de perdre l'admission provisoire» (consid. 9.2)

Evaluation des «Discussions»

<https://www.uzh.ch/qmsl/de/RL33Y>